

	Valeur ajoutée locale	Période d'exonération
Entreprise groupe I	50 % ou plus	9 ans
Entreprise groupe II	25 % à 50 %	7 ans
Entreprise groupe III	10 % à 25 %	5 ans
Entreprise enclave	—	10 ans
Industries à forte proportion de capital	—	10 ans

Une entreprise enclave est une industrie dont le produit est exclusivement destiné à l'exportation.

Une entreprise à forte proportion de capital est une entreprise dont les investissements ne sont pas moindres que 50 millions de dollars TT ou 50 millions de dollars EC (East Caribbean). Les avantages accordés en vertu de cette loi sont notamment une exonération totale ou partielle de l'impôt sur les sociétés et les droits de douane.

La perte nette enregistrée durant la période d'exonération fiscale à l'égard d'un produit approuvé doit être reportée et radiée sans limite dans le calcul des bénéfices imputables pour l'entreprise approuvée pendant cinq ans suivant immédiatement la période d'exonération fiscale.

Les dividendes ou autres répartitions de bénéfices, autres que des intérêts, qui sont tirés des bénéfices d'un produit approuvé peuvent être exonérés entièrement ou en partie de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'actionnaire ou la personne désignée par lui est un non-résident, l'exemption s'applique seulement dans la mesure où l'impôt dépasse les impôts à payer dans le pays de résidence du bénéficiaire.

Les dispositions de l'*In Aid of Industry Ordinance* (Ordonnance d'aide à l'industrie) s'appliquent dès la première année suivant la période d'exonération, mais une déduction à titre d'exonération initiale pour dépenses en capital engagées dans la fabrication d'un produit approuvé est accordée uniquement pour les dépenses engagées après expiration de la période d'exemption.

Ordonnance d'aide à l'industrie

Cette ordonnance prévoit des stimulants pour les industries manufacturières. Les immeubles industriels sont admissibles à une déduction initiale de 10 % dans l'année au cours de laquelle les dépenses ont été engagées, à condi-